



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Rue du Vieux Port

2023/09/145/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 09 septembre 2023 de Monsieur Jérémie BANCTEL, directeur d'exploitation de l'entreprise BELLOCQ PAYSAGE, 8 Avenue de Ti Douar, 29000 QUIMPER, en vue de la réalisation d'un revêtement en béton avec utilisation d'un camion pompe et de six camions toupie, 44 Rue du Vieux Port, à La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 25 septembre 2023 et pour une durée de 15 jours.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - À compter du lundi 25 septembre 2023 et pour une durée de 15 jours, la circulation routière Rue du Vieux Port, sera interdite à partir du carrefour avec la route de kérambarber.

Une déviation sera mise en place et déviée depuis le carrefour route de de kérambarber, la route de la Haie et de Stang Allestrec, commune de La Forêt Fouesnant.

En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec le service technique de la commune, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 3- Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - **L'accès des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.**

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

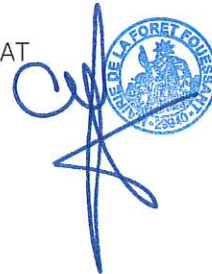
ARTICLE 9 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Jérémy BANCTEL, directeur d'exploitation de l'entreprise BELLOCQ PAYSAGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 21 septembre 2023.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS29